



Francia. Forschungen zur westeuropäischen Geschichte Herausgegeben vom Deutschen Historischen Institut Paris (Institut historique allemand) Band 31/2 (2004)

DOI: 10.11588/fr.2004.2.63403

Rechtshinweis

Bitte beachten Sie, dass das Digitalisat urheberrechtlich geschützt ist. Erlaubt ist aber das Lesen, das Ausdrucken des Textes, das Herunterladen, das Speichern der Daten auf einem eigenen Datenträger soweit die vorgenannten Handlungen ausschließlich zu privaten und nichtkommerziellen Zwecken erfolgen. Eine darüber hinausgehende unerlaubte Verwendung, Reproduktion oder Weitergabe einzelner Inhalte oder Bilder können sowohl zivil- als auch strafrechtlich verfolgt werden.





Daß die »Conclusion« (S. 447) mit nur gut einer Seite vergleichsweise knapp ausfällt, darf als Vorteil gewertet werden – sie beschränkt sich darauf, die wichtigsten Ergebnisse der Studie in Form eines knappen Abstracts übersichtlich zu resümieren.

Der umfängliche wissenschaftliche Anhang, bestehend aus dem Quellenverzeichnis (S. 457-475), der Bibliographie (S. 567-588) und dem Index der Orts- und Personennamen (S. 591-621), bieten dem Leser sicher wertvolle Hilfen, wenngleich Mängel unübersehbar sind: Die neuere, seit Mitte der 1990er Jahre erschienene Literatur wurde nicht vollständig berücksichtigt. So ist zum Beispiel der für diese Thematik ungemein wichtige Pierre Chaunu zwar mit drei älteren Titeln vertreten, nicht jedoch mit seiner neueren Studie, »Le basculement religieux de Paris au XVIIIe siècle« (Paris 1998). Auch wurde fast nur französischund englischsprachige Literatur berücksichtigt, während neuere einschlägige Titel etwa aus dem deutschen oder spanischen Raum kaum zur Kenntnis genommen wurden - mit Ausnahme älterer Autoren wie zum Beispiel Streit und Dindinger. Dies ist jedoch kein Spezifikum von Deslandres, sondern wohl eine Folge der leider oftmals festzustellenden geringen Affinität frankophoner Historiker zur deutschen Sprache. Zu monieren sind ferner leicht vermeidbare Druckfehler insbesondere bei der Schreibung indianischer Eigennamen: So wird im Text Seite 405 sowie im Index Seite 591 der Name eines christlichen Häuptlings mit *8ouetam8rat« (sic!) widergegeben – ein bei sorgfältigem Korrekturlesen offenbar vermeidbares technisches Umsetzungsproblem der Textverarbeitung! In formaler Hinsicht stört ebenfalls, daß die Anmerkungen nicht als Fuß-, sondern als Endnoten (S. 477-564) aufbereitet wurden, was den an Belegen interessierten Benutzer zu sehr häufigem zeitraubenden und den Lesefluß ungemein störenden Hin- und Herblättern zwingt. Zwar beeinträchtigen diese technischen Details nicht den substantiellen wissenschaftlichen Wert der Studie, jedoch sehr wohl deren Benutzerfreundlichkeit und äußeres Erscheinungsbild. In der Summe bleibt festzuhalten, daß Deslandres' Studie trotz kleinerer Unzulänglichkeiten einen erkennbaren Ertrag für die frühneuzeitliche interdisziplinäre Missionsforschung erbringen kann. Sie überzeugt nicht nur durch die über weite Strecken souveräne Bilanzierung des bereits erreichten Forschungsstands, sondern auch durch die Breite der ausgewerteten Quellenbasis. Es bliebe zu wünschen, daß im Falle einer Neuauflage die genannten Mängel verbessert werden.

Michael MÜLLER, Mainz

Élise Frêlon, Les Pouvoirs du Conseil souverain de la Nouvelle France dans l'édiction de la norme (1663–1760), Préface d'Albert RIGAUDIÈRE, Paris (L'Harmattan) 2002, 235 p.

Le titre de ce livre l'inscrit nettement dans le champ de l'histoire du droit et il serait dommage que cela détourne les historiens »généralistes« de lui accorder l'attention qu'il mérite. La propriété du pays de la Nouvelle France avait été concédée le 29 avril 1628 à cent négociants formant une Compagnie des Cent Associés. Un Conseil de la Compagnie avait ensuite été créé en 1647. En 1663, les affaires des associés vont mal et ils cèdent la Nouvelle France au roi. Celui-ci »crée, érige, ordonne et établit« alors à Québec un Conseil souverain »doté de pouvoirs juridiques et politiques considérables« (p. 19). Le Conseil est à la fois une Cour souveraine et un parlement (p. 23). Parlement parce qu'il détient les pouvoirs d'enregistrement et de remontrance et Cour souveraine parce qu'il connaît de toutes causes civiles et criminelles, souverainement et en dernier ressort. Il s'agit là de prérogatives très singulières quand on les compare à celles des autres Cours souveraines du royaume puisqu'elles font du Conseil souverain à la fois une juridiction et une administration. Pendant près d'un siècle le Conseil édicte la norme juridique et c'est ce pouvoir d'édicter la norme, en harmonie et non en conflit avec le pouvoir central qu'étudie ce travail.

La norme est double: royale, et le pouvoir local est alors associé au pouvoir central, et provinciale, et dans ce cas le pouvoir de création de la norme provinciale est partagé. Si bien

308 Rezensionen

que les trois »Titres« du livre examinent successivement 1) un pouvoir associé à l'élaboration et à la diffusion de la norme royale, 2) un pouvoir autonome de création de la norme provinciale, 3) un pouvoir partagé dans l'élaboration de la norme provinciale (p. 25-27).

Au »Titre I« Mme Frêlon relève que le Conseil souverain, entre 1663 et sa dernière décision du 28 avril 1760, a enregistré des édits, ordonnances, lettres patentes ou déclarations royales. Aucun texte ne lui avait conféré ces prérogatives mais elles étaient dévolues par habitude aux parlements et c'est ce qui autorise à considérer le Conseil souverain comme un parlement à l'instar de ceux de France métropolitaine. Cela d'autant plus que le Conseil présentait aussi des remontrances, autre prérogative ordinaire des parlements. Comme enregistrement et remontrances sont équivalents à promulgation et contrôle, l'Auteur considère qu'il s'agit de deux activités juridiques différentes, même si elles sont évidemment très liées, et elle les examine donc séparément. La forme dans laquelle sont présentées les remontrances est étudiée aux pages 35-45. Les premières datent du 31 octobre 1678 et finalement il n'y en eut que huit jusqu'en 1760. L'initiative en revenait aux cinq conseillers, nommés par lettres patentes ou à des particuliers qui adressaient une requête au substitut du Procureur général du Conseil, lequel formulait seul les remontrances. À la différence de ce qui se passait en France sous Louis XV et Louis XVI leur contenu ne présenta jamais de caractère politique conflictuel, mais au contraire elles attestent un souci de s'associer à l'élaboration de la norme juridique et à son application harmonieuse (p. 46-50). Elles étaient rédigées en imitation de celles du Parlement de Paris par les conseillers, qui étaient peu au fait des choses juridiques parce qu'ils étaient pour la plupart marchands et parce que la province ne possédait pas d'institution de formation où ils auraient pu apprendre le droit. D'où quelque maladresse technique et des erreurs juridiques dans la rédaction mais cela n'empêche pas que le droit de remontrance se soit effectivement exercé. L'Auteur fait rapidement état des remontrances, destinées pour l'essentiel »à faire écarter des lois contradictoires avec les privilèges du Conseil ou de ses membres« (p. 44), pour s'attarder plus particulièrement (p. 50-59) sur les remontrances émises à propos de la fameuse Ordonnance civile de 1667. Pour celle-ci, c'est le roi lui-même qui stipule expressément le 5 juin 1675 dans la commission qu'il délivre à l'intendant Duchesneau que l'intendant devra examiner »avec grand soin« les ordonnances (p. 51-52). Les conseillers souverains se proclament alors d'eux-mêmes »commissaires établis pour examiner le code civil« dont ils sollicitent cinquante-neuf modifications.

Celles-ci sont examinées aux pages 55-59. On note ainsi que l'article 5 du Titre premier de l'ordonnance avait accordé un délai de huit jours à six semaines pour présenter d'éventuelles remontrances, et le Conseil souverain en consacre précisément une à demander que ce délai passe à un an, à cause de la distance, ce qui est accordé. D'autres demandes de modification portent elles aussi sur des difficultés liées aux énormes dimensions de l'espace nordaméricain. Ou bien elles cherchent à prendre en compte la pauvreté des habitants en rendant la justice à moindres frais. La requête qui demande que les assignations puissent être établies même sans avocat ou procureur est accordée par le roi, *comme ce fut le cas de la majorité des remontrance contenues dans le procès-verbal des conseillers souverains (p. 57). Finalement, l'édit royal de juin 1679 *pour l'exécution de l'Ordonnance de 1667 ou rédaction du Code Civil« approuve largement les demandes faites par le Conseil souverain afin d'adapter l'ordonnance aux conditions de la Nouvelle France. Des cinquante-neuf modifications sollicitées, dix seulement sont rejetées, le reste du règlement est validé et le Conseil l'enregistre donc le 23 octobre 1679. Cette bonne coopération entre le roi et le Conseil montre que celui-ci était effectivement associé à l'élaboration de la norme.

À côté de la prérogative de présenter des remontrances, le Conseil souverain a celle d'enregistrement (p. 61–78). Il doit enregistrer (registrer dans la langue d'alors) les actes royaux, cette transcription dans un registre vaut promulgation et doit être accompagnée de publicité. En Nouvelle France l'enregistrement n'a jamais soulevé le moindre conflit et jamais il ne fut envisagé d'opposer au pouvoir royal un refus d'enregistrer (p. 63). Cette bonne volonté s'explique sans doute par le fait que les membres du Conseil étaient révocables ad nutum par le roi, du fait que la Nouvelle France ne connaissait pas la vénalité et la patrimonialité des offices (p. 64). Mais s'ils n'ont jamais regimbé, les conseillers n'ont pas non plus enregistré avec zèle, d'où cet étrange résultat que »aucun registre stricto sensu ne fait acte de la réception des actes normatifs royaux considérés comme les plus importants. Importance acquise au seul regard de l'histoire. Car dans leur réalité immédiate, les conseillers n'ont sans doute pas jugé nécessaire, voire opportun, de porter à la connaissance d'un public, par le biais de l'enregistrement, des textes qu'ils supposaient être seuls aptes à comprendre et de surcroît à appliquer« (p. 72–73). Ce qui en outre leur laissait sans doute »toute latitude pour modifier au gré des réalités les textes royaux« (p. 73). La faculté de prononcer des arrêts de règlement permet donc d'adapter la norme royale, mais cette norme mal enregistrée et mal publiée fut en revanche toujours effectivement défendue et appliquée par le Conseil (p. 73).

La publication se faisait par voie d'affichage et jusqu'en avril 1695 les curés des paroisses devaient lire les ordonnances en chaire après le sermon (p. 75–76). Pour le Conseil, la publication est »bien plus une arme politique que ne le fut jamais l'enregistrement « (p. 75), car les membres du Conseil peuvent discrètement négliger de publier quand cela avantage des pouvoirs locaux. C'est ainsi qu'un édit de 1686 autorisant les habitants à construire des moulins affranchis de toute redevance banale si le seigneur n'en construit pas lui-même dans l'année n'est toujours pas publié en 1707. Un plaideur qui se prévaut alors de l'acte est débouté, précisément parce que l'édit n'a pas été publié. Ce demandeur est condamné à payer la redevance banale au seigneur mais ces faits amènent quand même une enquête, qui conduit à l'enregistrement en 1710 (p. 77).

L'Auteur présente ensuite (p. 78-95) la controverse doctrinale qui se développa après la conquête de la Nouvelle France par la Grande-Bretagne: »la formalité de l'enregistrement est-elle ou non nécessaire pour donner force de loi aux ordonnances?« (p. 78-95). Le caractère très technique de ces pages conduit parfois le lecteur qui n'est pas historien du droit à se demander si l'étude de l'instrumentalisation du droit, l'analyse de la dialectique concrète entre droit et rapports de force politiques ne sont pas un peu délaissés au profit d'une sorte de droit pur pour juristes. Quoi qu'il en soit, Mme Frêlon sauve l'essentiel en écrivant très nettement que »c'est en cherchant une justification à l'éviction de certaines normes françaises [...] qui gênaient le commerce anglais, que ces juges postulèrent la nécessité de l'enregistrement pour donner force de loi aux ordonnances« (p. 79), et de nouveau que »ce sont des juges britanniques qui les premiers postulèrent cette nécessité d'enregistrement, pour leur cause, à seule fin d'écarter certaines normes gênantes pour leur pratique commerciale. Leur motivation ne peut donc qu'être considérée comme une fin justifiant leurs moyens...« (p. 86).

Le *Titre II* Un pouvoir autonome de création de la norme provinciale est lui aussi de caractère assez technique mais sa lecture rappelle utilement à l'historien que *Tous les parlements [...] détiennent en sus des droits précités d'enregistrement et de remontrance, un pouvoir de création de la norme qui s'exprime dans le concept d'arrêt de règlement...* (p. 99), qui sont la *Manifestation évidente du pouvoir autonome de création de la norme du Conseil supérieur du Québec* (p. 118). L'étude de ces arrêts (p. 101–133) fait entrer dans nombre de détails de la vie quotidienne de la province, tout comme celle des ordonnances et défenses édictées par le Conseil qui sont examinées ensuite (S. 135–148). On retient plus particulièrement l'étude des reglemens du 11 mai 1676 (p. 127–133), qui encadre entre autres la traite des fourrures avec les Indiens. Ils présentent aussi cette particularité très remarquable de proscrire le culte protestant neuf ans avant la révocation de l'Édit de Nantes (p. 132). On est évidemment tenté de penser que cette anticipation exprimait un état d'esprit local particulièrement désireux de parvenir à une France toute catholique. Cette hypothèse renforcerait l'idée que la décision la plus sévèrement reprochée à Louis XIV a

310 Rezensionen

certes procédé au premier chef de la volonté de l'autocrate mais a pu aussi tirer une sorte de légitimité d'une demande ou au moins d'une approbation implicite venue d'une plus ou moins grande fraction des Français catholiques.

Le »Titre III« Un pouvoir partagé dans l'élaboration de la norme provinciale fait entendre lui aussi à l'historien le bruissement de la vie politique locale. Au fil de cette partie, l'Auteur étudie en effet les rapports entre »ces trois protagonistes essentiels à l'administration de la Nouvelle France: Conseil souverain, Gouverneur et Intendant « (p. 151). Par exemple: qui aura le titre de Président du Conseil souverain? Ni le gouverneur ni l'intendant ne l'emportent (p. 156–161). L'évêque entre en conflit avec le gouverneur sur la question du pouvoir de nomination des membres du Conseil (p. 161–163), le roi tranche contre l'évêque. La collaboration avec l'intendant, dont l'historique est présenté fort clairement (p. 165–169), est difficile elle aussi. Les habitants sont associés à l'élaboration des décisions, avec des convocations d'habitants et de corps de métiers (p. 177–201). Politique et juridique s'imbriquent alors étroitement puisque Mme Frêlon conclut que le Conseil souverain a exercé un pouvoir municipal inédit, puisque »jamais les autres parlements [en France] n'ont pu exercer aussi souverainement un pouvoir réglementaire en matière de police urbaine« (p. 202), ce qui différencie considérablement les pratiques de la Nouvelle France de celles de la métropole. Mais le roi a toujours gardé la prérogative des arbitrages ultimes (»Conclusion«).

Ce travail, auquel manque malheureusement un index, apporte des éclairages utiles sur une partie capitale de la vie politique de l'Ancienne France. L'établissement de la règle de droit (tant public que privé) est une résultante dans un champ de forces dont les règles du jeu sont beaucoup plus difficiles à pénétrer qu'à l'époque contemporaine, où les constitutions écrites et le parlementarisme ont éclairci et stabilisé les règles. L'absolutisme est certes arbitraire mais cet arbitraire s'applique à régler des conflits entre des textes préexistants, des textes nouveaux et des intérêts en place. Un conflit est à peine réglé qu'un autre apparaît ailleurs, et Mme Frêlon éclaire bien cette dynamique en faisant revivre concrètement une partie excentrée de la machine politique et administrative de l'ancienne France. L'historien moderniste y trouve nombre de renseignements et d'analyses qui alimenteront sa réflexion.

Pierre-François Burger, Paris

Dieter Albrecht, Maximilian I. von Bayern 1573-1651, München (Oldenbourg) 1998, XIV-1176 p.

C'est véritablement l'œuvre d'une vie, puisque Dieter Albrecht est mort en 1999, peu de temps après la parution de cet opus magnum, véritable somme sur son héros. Maximilien est incontestablement un personnage essentiel puisque il obtint pour la branche bavaroise de la maison de Wittelsbach la dignité électorale si longtemps désirée lorsque les Habsbourg en péril finirent par la lui concéder, ce que Charles Quint n'avait pas fait en 1547. Son règne, exceptionnel par sa durée (1598-1651) et par sa richesse, méritait bien une biographie monumentale, qui est vraiment à la mesure du sujet. Elle est assortie d'un index des noms propres, d'un catalogue des sources tant manuscrites que publiées, celles-ci étant, précisonsle, mêlées à la bibliographie secondaire extrêmement fournie (rien qu'avec les »ouvrages cités à plusieurs reprises«, elle s'étend des p. 1124 à 1151). Une telle biographie fera date et servira durablement de référence indispensable sur Maximilien mais aussi plus généralement sur le Saint-Empire de la fin du XVIe siècle et du premier XVIIe. Elle clôt une vie de chercheur dont les premiers fruits avaient été livrés une trentaine d'années auparavant, essentiellement dans deux études, »Die deutsche Politik Papst Gregors XV. Die Einwirkung der päpstlichen Diplomatie auf die Politik der Häuser Habsburg und Wittelsbach 1621-1623«, Munich 1956, puis »Die auswärtige Politik Maximilians von Bayern 1618-1635«, Göttingen 1962, aux apports repris ici dans une perspective plus large.